

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 23 au 29 mars 2019

01/04/2019

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 23 au 29 mars 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., 27 mars 2019, n° 2019-789 QPC** : Code de la sécurité sociale, articles L. 114-19, L. 114-20 et L. 114-21.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 29 mars 2019, n° 2019-771 QPC [Barème de la redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides]** :

« Article 1er. – La dernière ligne du tableau figurant au sixième alinéa de l'article L. 132-16 du code minier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, est conforme à la Constitution. »

- **Cons. const., 29 mars 2019, n° 2019-770 QPC [Lecture donnée aux jurés par le président de la cour d'assises avant le vote sur l'application de la peine - [Non conformité totale - effet différé]** :

« Article 1er. – La première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 12. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les jurés de la garantie d'être informés de l'étendue des pouvoirs de la cour d'assises quant au choix de la peine. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-768 QPC [Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge], publiée au Journal officiel du 22 mars 2019 :**

« Article 1er. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 388 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 22 mars 2019, n° 2019-769 QPC [Calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune], publiée au Journal officiel du 23 mars 2019 :**

« Article 1er. – Les mots « Les plus-values ainsi que » figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'article 885 V bis du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC [Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice - [Non conformité partielle - réserve], publiée au *Journal officiel* du 24 mars 2019 :**

« Article 1er. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice :

- l'article 7 ;
- les articles 18 et 21 ;
- le 2° du paragraphe V de l'article 33 ;
- l'article 37 ;
- les paragraphes II, III et IV, les mots « 706-95 et » figurant au paragraphe VII, le 1° du paragraphe VIII et le paragraphe IX de l'article 44. En conséquence, à l'article 80-5 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 53 de la loi déferée, la référence « 77-1-4 » est contraire à la Constitution et la référence « 60-4 » doit être remplacée par la référence « 706-95 » ;
- les mots « à un crime ou » figurant au cinquième alinéa du 2° du paragraphe III de l'article 46 et le quinzième alinéa de ce même paragraphe ;
 - le paragraphe VI de l'article 47 ;
 - les paragraphes I et III de l'article 49 ;
 - le 3° du paragraphe X de l'article 54 ;
 - les mots « , dans l'acte d'appel, » figurant au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 62 ;
 - le 1° de l'article 103 et l'article 104.

Article 2. – Sous les réserves énoncées ci-dessous, sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- sous la réserve énoncée au paragraphe 20, l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi déferée ;
- sous la réserve énoncée au paragraphe 198, les mots « juge des libertés et de la détention » figurant au premier alinéa de l'article 802-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 49 de la loi déferée ;
- sous la réserve énoncée au paragraphe 214, le premier alinéa de l'article 80-5 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 53 de la loi déferée ;
- sous la réserve énoncée au paragraphe 252, les mots « l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal » figurant au premier alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 58 de la loi déferée ;
- sous la réserve énoncée au paragraphe 258, les deuxième et troisième alinéas de l'article 495-21 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 58 de la loi déferée ;

– sous la réserve énoncée au paragraphe 284, l'avant-dernier alinéa de l'article 393 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de l'article 60 de la loi déferée.

Article 3. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

– l'article 4-7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déferée ;

– les mots « dans certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige » figurant au paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi déferée ;

– le troisième alinéa de l'article 46 du code civil et les mots « à un notaire » figurant au premier alinéa de l'article 317 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 6 de la loi déferée ;

– le 1^o du paragraphe I de l'article 13 de la loi déferée ;

– le 2^o du paragraphe I de l'article 16 de la loi déferée ;

– le premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et l'article L. 212-5-2 du code de l'organisation judiciaire , dans leur rédaction résultant de l'article 26 de la loi déferée ;

– l'article L. 211-17 du code de l'organisation judiciaire , dans sa rédaction issue de l'article 27 de la loi déferée ;

– l'article 28 de la loi déferée ;

– le troisième alinéa de l'article 373-2 du code civil , dans sa rédaction résultant de l'article 31 de la loi déferée ;

– la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 10 du code de justice administrative et la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire , dans leur rédaction résultant de l'article 33 de la loi déferée ;

– les deux premiers alinéas de l'article L. 10-1 du code de justice administrative et les deux premiers alinéas de l'article L. 111-14 du code de l'organisation judiciaire , dans leur rédaction résultant de l'article 33 de la loi déferée ;

– les 1^o à 4^o des articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile du 5 juillet 1972, dans leur rédaction résultant de l'article 33 de la loi déferée ;

– les mots « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 » figurant au paragraphe IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dans sa rédaction résultant de l'article 34 de la loi déferée ;

– le premier alinéa de l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative , dans sa rédaction résultant de l'article 35 de la loi déferée ;

– les mots « ou dans lesquels il intervient » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 15-4 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi déferée ;

– les mots « D'une enquête » figurant au 1^o de l'article 230-32 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de l'article 44 de la loi déferée ;

- le premier alinéa de l'article 230-46 du code de procédure pénale , dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi déferée ;
- Les mots « et, à la fin, le mot : "audiovisuels" est supprimé » figurant au a du 11° du paragraphe III de l'article 46 de la loi déferée ;
- l'avant dernier alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de l'article 47 de la loi déferée ;
- les mots « ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire » figurant aux premier et dernier alinéas de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa de l'article 60-1, au deuxième alinéa de l'article 60-2 et à la première phrase de l'article 60-3 du code de procédure pénale , les mots « ou, sous le contrôle de ce dernier, de l'agent de police judiciaire » figurant au premier alinéa de l'article 60-2 du même code, et les mots « ou l'agent » figurant au premier alinéa des articles 76-2 et 77-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1, aux premier et deuxième alinéas de l'article 77-1-2 et à l'article 77-1-3 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 47 de la loi déferée ;
- la première phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 63 du code de procédure pénale , les mots « où elle doit être entendue ou faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3 » figurant à l'article 63-4-3-1 du même code et les mots « fait l'objet d'une mesure de protection juridique » figurant au premier alinéa de l'article 706-112-1 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 48 de la loi déferée ;
- le mot « trois » figurant à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de l'article 49 de la loi déferée ;
- le paragraphe II de l'article 50 de la loi déferée ;
- la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale , la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 234-4 et la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 235-2 du code de la route , dans leur rédaction résultant de l'article 51 de la loi déferée ;
- la seconde phrase du sixième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale , les mots « ou décidant d'une mise en liberté d'office » figurant au deuxième alinéa de l'article 142-6 du même code et le dernier alinéa de l'article 142-7 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 54 de la loi déferée ;
- les mots « soit de l'envoi de l'avis prévu au I du présent article » figurant au paragraphe III de l'article 175 du code de procédure pénale et le dernier alinéa de l'article 180-1 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 56 de la loi déferée ;
- les mots « au président de la chambre de l'instruction ou » figurant au deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale , à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 99 du même code, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 706-153 du même code et à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 778 du même code, les mots « le président de la chambre de l'instruction ou » figurant à la troisième phrase de l'article 41-6 du même code, ainsi que le premier alinéa de l'article 170-1 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 56 de la loi déferée ;
- la dernière phrase du vingt-septième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale et les mots « trois ans » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 495-8 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 59 de la loi déferée ;

- le premier alinéa de l'article 41-3-1 A, l'avant-dernier alinéa de l'article 393 et la première phrase du deuxième alinéa de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale , dans leur rédaction résultant de l'article 60 de la loi déferée ;
- les mots « lorsqu'ils sont punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement » figurant au premier alinéa de l'article 398-1 du code de procédure pénale , les mots « selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398 » figurant au deuxième alinéa de l'article 510 du même code et le premier alinéa du paragraphe II de l'article 495 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 61 de la loi déferée ;
- le dernier alinéa de l'article 249 et le dernier alinéa de l'article 332 du code de procédure pénale , dans leur rédaction résultant de l'article 63 de la loi déferée, ainsi que le premier alinéa du paragraphe III de ce même article 63 ;
- les mots « et un procureur de la République antiterroriste » figurant à l'article L. 217-1 du code de l'organisation judiciaire , dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi déferée ;
- le 2° de l'article 131-3 du code pénal et le mot « six » figurant au premier alinéa de l'article 131-4-1 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 71 de la loi déferée ;
- la seconde phrase du premier alinéa de l'article 132-19 du code pénal , dans sa rédaction résultant de l'article 74 de la loi déferée ;
- le paragraphe VI de l'article 85 de la loi déferée ;
- les mots « et L. 851-6, au I de l'article L. 852-1, aux articles L. 852-2 et L. 853-1 ainsi que, dans le cas prévu au V du même article L. 853-1, à l'article L. 853-3 » figurant au premier alinéa et les deux derniers alinéas de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure , dans sa rédaction résultant de l'article 89 de la loi déferée, ainsi que le 2° du paragraphe II du même article 89 ;
- les deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 90 de la loi déferée et la date « 2022 » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, dans sa rédaction résultant du même article 90 ;
- les mots « du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats » figurant au premier alinéa de l'article 12-1 de la même loi du 24 novembre 2009 et les mots « peut la retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire » figurant à la première phrase du troisième alinéa du même article, dans sa rédaction résultant de l'article 91 de la loi déferée ;
- l'article 93 de la loi déferée ;
- le paragraphe I de l'article L. 211-9-3 et l'article L. 212-8 du code de l'organisation judiciaire , dans leur rédaction résultant de l'article 95 de la loi déferée, ainsi que le 42° du paragraphe I de ce même article ;
- le 2° de l'article 106 de la loi déferée ;
- le 1° de l'article 107 de la loi déferée ;
- le paragraphe XII de l'article 109 de la même loi. »
- **Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-779 DC [Loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions - [Conformité - réserve], publiée au Journal officiel du 24 mars 2019 :**

« Article 1er. – Sous la réserve énoncée au paragraphe 9, l'article 5 de la loi organique déférée est conforme à la Constitution.

Article 2. – Les autres dispositions de la loi organique déférée sont conformes à la Constitution. »

PARAGRAPHE :

« 9. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Sous cette réserve, l'article 5 est conforme à la Constitution. »

La Rédaction législation

© LexisNexis SA